

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-60-2024

Service RUISSELLEMENT
GEMAPI

Renouvellement
d'adhésion à l'association
Conservatoire d'Espaces
Naturels de Normandie
pour l'année 2024

Exposé des motifs :

Dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois-Neubourg 2021-2024 », la Communauté de communes a inscrit des actions en faveur des mares de son territoire, et notamment des opérations d'étude, de conseils et de réalisation d'un programme de restauration.

Pour répondre à cet objectif, le service ruissellement-GEMAPI a sollicité le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie (CEN-N) en 2023 pour que la collectivité soit accompagnée pour la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel de son territoire. Plus spécifiquement la collectivité a sollicité le CEN-N pour être aidée dans la définition du besoin de restauration de mares, les animations autour des mares et l'encadrement des travaux de restauration prévus en 2024.

Afin de bénéficier des prestations (soutiens, conseils, outils techniques et pédagogiques) proposées par le Conservatoire d'Espaces Naturels, la Communauté de communes Roumois Seine doit renouveler son adhésion pour l'année 2024 dont la cotisation s'élève à 30€.

Pour information, d'autres services de la collectivité sont également susceptibles de mener des actions en partenariat avec cet organisme et de bénéficier des ressources techniques proposées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD/99-2023 du 26 juin 2023 validant l'adhésion au Conservatoire d'Espaces Naturels pour l'année 2023 et autorisant le versement de l'adhésion annuelle ;

Vu la délibération N°CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois-Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Considérant l'intérêt pour l'action menée par la Communauté de communes de développer des partenariats techniques autour des enjeux environnements liés au patrimoine naturel de son territoire ;

Considérant l'intérêt de mener des actions de sensibilisation à l'environnement en général et aux mares en particulier ;

DÉCIDE ;

➤ **DE RENOUVELER** l'adhésion à l'association Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie pour l'année 2024 ;

➤ **DE REGLER** la cotisation annuelle 2024 d'un montant de 30€ ;

➤ **DE SIGNER** toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente décision.

Fait le 30/07/2024
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.